



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2024
Français
Original :
anglais/espagnol/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Guinée équatoriale*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 19 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Amnesty International a fait observer qu'en dépit du fait que la Guinée équatoriale ait souscrit aux recommandations issues de l'Examen précédent relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elle n'avait ratifié, depuis le dernier Examen, que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

3. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé à la Guinée équatoriale de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁵, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷.

4. Prenant note des recommandations⁸ issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel auxquelles la Guinée équatoriale avait adhéré, le Center for Global Nonkilling a formé l'espoir que l'État partie ratifierait bientôt la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Les représentants de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires ont recommandé à la Guinée équatoriale de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁰.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹¹. Plusieurs représentants d'organisations ont en outre exhorté la Guinée équatoriale à adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales chargés des migrations¹² ou des questions d'éducation et de santé¹³, ainsi qu'à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains¹⁴ et à l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹⁵.

7. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine a observé que la Guinée équatoriale n'avait pas encore soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, attendu depuis 36 ans¹⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que, bien qu'un nouveau Code pénal ait été adopté en 2022, aucune disposition n'avait été prise pour adapter les peines infligées aux détenus susceptibles de bénéficier d'une réduction de peine à la suite de la modification du Code¹⁷. Ils ont recommandé à la Guinée équatoriale d'adapter aux nouvelles dispositions du Code pénal les peines prononcées en application de l'ancien Code, afin d'appliquer le principe selon lequel la disposition la plus favorable au condamné doit primer¹⁸.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a fait observer que les recommandations¹⁹ relatives à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et indépendante, que la Guinée équatoriale avait acceptées au cours du cycle précédent de l'Examen, n'avaient pas été appliquées. Elle a déclaré que, bien que la Guinée équatoriale se soit dotée d'un Bureau du Médiateur, celui-ci ne présentait pas les garanties d'indépendance et de pluralisme énoncées dans les Principes de Paris. En particulier, l'article 123 de la Constitution disposait que le Médiateur était désigné par le Parlement et placé sous la direction du Président de la République²⁰. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a recommandé à la Guinée équatoriale de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris²¹.

10. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine a observé que l'Institution nationale des droits de l'homme équato-guinéenne ne disposait pas du statut d'affilié de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²².

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de lutter contre la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/sida en s'appuyant sur des informations factuelles, en particulier en milieu scolaire²³.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

12. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a fait observer que les recommandations²⁴ relatives à l'abolition de la peine de mort que la Guinée équatoriale avait acceptées au cours du cycle précédent de l'Examen, avaient été partiellement appliquées²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'en septembre 2022, la Guinée équatoriale avait aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun lorsque le Président avait promulgué le nouveau Code pénal, dans lequel toute référence à la peine de mort avait disparu²⁶. Amnesty International a formulé des observations analogues, constatant toutefois que des dispositions relatives à la peine de mort figuraient toujours dans le Code de justice militaire²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que l'article 11 de la loi n° 5/2009 du 18 mai 2009 portant réforme de la loi organique n° 10/1984 relative au pouvoir judiciaire disposait que les infractions dans lesquelles étaient impliqués des civils relevaient exclusivement de la compétence des juridictions civiles et que la poursuite des infractions dans lesquelles étaient impliqués tant des civils que des militaires devait être confiée aux juridictions civiles. Ils ont souligné en outre qu'il était de pratique courante de juger des civils devant des tribunaux militaires ou des cours martiales et que, partant, il existait un risque que la peine de mort soit appliquée, y compris aux civils²⁸.

13. Human Rights Foundation a recommandé à la Guinée équatoriale d'abroger les dispositions du Code de justice militaire qui prévoyaient l'application de la peine de mort²⁹. Plusieurs auteurs de communications ont formulé des recommandations du même ordre³⁰.

14. Amnesty International a indiqué que la torture et les autres mauvais traitements demeuraient une pratique courante. Dans certains cas, des policiers avaient recours à la torture pour extorquer des aveux aux détenus³¹. Human Rights Foundation a formulé des observations analogues, notant que les décès en détention n'étaient pas rares et que les figures de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les minorités étaient particulièrement exposés à ces violences³².

15. Amnesty International a indiqué que des agents de sécurité continuaient de procéder à des arrestations et des détentions arbitraires, ciblant certains groupes, comme les migrants, les membres de l'opposition, les militants et les jeunes³³.

16. Human Rights Foundation a signalé que, dans les mois précédant l'élection présidentielle de novembre 2022, le nombre d'arrestations de dissidents et de figures de l'opposition avait fortement augmenté, et que ces arrestations avaient été effectuées sans mandat et avaient donné lieu à des détentions prolongées sans inculpation³⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont relevé des cas dans lesquels des membres de la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes avaient fait l'objet de détentions arbitraires, avaient été expulsés de leur quartier ou avaient été visés par des décrets leur imposant un « couvre-feu »³⁵.

18. Amnesty International a indiqué qu'en réponse à une prétendue augmentation de l'implication des gangs de jeunes dans la criminalité, un plan national visant à « nettoyer » les rues en les débarrassant « des délinquants et des bandits », qualifié par les autorités d'« operación limpieza » (opération nettoyage), avait été lancé en mai 2022³⁶. Le même mois, plus de 400 jeunes avaient été arrêtés en l'espace d'une seule semaine, alors que trois mois plus tard, des milliers de jeunes hommes auraient été arrêtés à travers le pays³⁷.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que les détentions arbitraires étaient fréquentes, les placements en détention se prolongeant régulièrement au-delà du délai de 72 heures³⁸. Ils ont relevé en outre que les conditions de détention demeuraient préoccupantes. Il est arrivé que la prison de Black Beach compte plus de 1 400 détenus, soit quatre fois plus que sa capacité d'accueil. Dans certains commissariats, les conditions d'hygiène n'étaient pas respectées et les femmes et les hommes n'étaient pas détenus séparément³⁹.

20. Amnesty International a recommandé à la Guinée équatoriale de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes qui faisaient l'objet d'une détention arbitraire uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits de l'homme, et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires⁴⁰, d'appliquer la loi n° 6/2006 interdisant la torture et les autres formes de mauvais traitements, de faire en sorte que toutes les allégations concernant des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces, et de veiller à ce que les personnes soupçonnées d'être responsables de ces violations rendent compte de leurs actes⁴¹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Guinée équatoriale de libérer tous les détenus qui n'avaient pas été jugés dans le délai légal, ainsi que toutes les personnes dont la détention ne présentait pas les garanties voulues malgré l'engagement de poursuites judiciaires après le placement en détention⁴². Human Rights Foundation a recommandé à la Guinée équatoriale de protéger le droit de tout accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable et de faire en sorte que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) dans tous les lieux de détention⁴³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le barreau de Paris a affirmé que la séparation entre l'exécutif et le judiciaire n'était pas claire en Guinée équatoriale. En effet, le premier influençait le second, au-delà du manque d'indépendance du ministère public par rapport aux dispositions de l'exécutif⁴⁴.

23. Le barreau de Paris a également affirmé qu'en dehors des dispositions réglementaires en vigueur dans le pays, la grande majorité des juges, magistrats, procureurs et secrétaires de l'administration de la justice avaient été désignés arbitrairement⁴⁵.

24. Le barreau de Paris a indiqué que des normes comme la loi fondamentale de la République étaient vagues et que les dispositions visant à protéger l'indépendance des barreaux, à fournir des garanties pour la pratique du droit ou à établir une procédure régulière dans les enquêtes disciplinaires à l'encontre des avocats étaient inexistantes⁴⁶. Les avocats qui s'occupaient de cas sensibles étaient souvent victimes d'intimidations, de harcèlement et même de détention arbitraire⁴⁷.

25. Le barreau de Paris a également indiqué que l'Ordre des avocats de Guinée équatoriale n'était pas indépendant et qu'il n'y avait pas de distinction claire entre le champ d'action du barreau et celui du Gouvernement, ce qui mettait en cause son indépendance et sa vocation à défendre les avocats⁴⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Guinée équatoriale de garantir l'indépendance des juges et des magistrats conformément à la loi en vigueur, en veillant à ce que ces personnes soient désignées par une autorité impartiale et indépendante⁴⁹. Le barreau de Paris a recommandé à la Guinée équatoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance des barreaux et du pouvoir judiciaire vis-à-vis du Gouvernement et tout autre type d'interférence, et de veiller à ce que les règles de procédures disciplinaires contre les avocats soient publiques et que les procès disciplinaires respectent les principes de légalité et les droits de la défense⁵⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

27. L'association africaine des Témoins de Jéhovah a indiqué que les Témoins de Jéhovah de Guinée équatoriale jouissaient généralement de la liberté de pratiquer leur religion sans entrave. Les Témoins de Jéhovah étaient toutefois victimes de discrimination religieuse dans les écoles publiques et subissaient parfois des atteintes à leur droit de manifester pacifiquement leurs convictions religieuses⁵¹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que le Gouvernement avait continué d'emprisonner des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et même des citoyens ordinaires au motif qu'ils avaient exercé leurs droits fondamentaux d'expression, de communication et d'accès à l'information⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer en outre que les défenseurs des droits de l'homme et les dirigeants

d'associations de la société civile étaient victimes d'agressions, de persécutions et de détentions arbitraires au motif qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'association, qu'ils étaient membres d'une organisation ou qu'ils avaient mené une activité dans le cadre de leur organisation⁵³.

29. Amnesty International a recommandé à la Guinée équatoriale de mener sans délai des enquêtes approfondies, impartiales, indépendantes, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violation des droits fondamentaux de défenseurs des droits de l'homme, de militants et de responsables de l'opposition qui n'avaient fait que mener leurs activités légitimes et exercer leur droit à la liberté d'expression⁵⁴.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé que le Gouvernement avait manqué à son obligation d'appliquer les recommandations⁵⁵ issues du cycle précédent de l'Examen et lui ont demandé d'abroger ou de modifier les lois qui portaient atteinte à la liberté d'expression⁵⁶. Ils ont indiqué que la loi n° 6/1997, qui régissait la presse et les médias, demeurait en vigueur⁵⁷. La loi accordait aux autorités nationales la compétence de sanctionner sans aucune restriction les médias et les professionnels pour cause d'insulte, de diffamation ou de menace contre la sécurité de l'État et l'ordre public⁵⁸. En outre, les articles 221 à 224 du nouveau Code pénal érigeaient en infraction l'« exercice abusif de droits fondamentaux » et prévoyait que cette infraction pouvait être commise par toute personne qui, en violation des restrictions imposées par la loi au droit de diffuser des informations par n'importe quel moyen, publiait des informations qui, en raison de leur fausseté et leur nature, portaient gravement atteinte à la dignité des institutions ou de leurs représentants⁵⁹.

31. Amnesty International a indiqué que les procès pour calomnie ou diffamation étaient fréquents, ce qui favorisait l'autocensure⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que le paysage médiatique était très contrôlé et censuré, ce qui empêchait la création de médias privés non liés au Gouvernement en place⁶¹. L'accès à Internet continuait de poser problème en raison des coûts de connexion élevés et du contrôle exercé par le Gouvernement sur les télécommunications⁶².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'abroger les articles 221 à 224 du Code pénal de 2022, ainsi que la loi n° 6/1997 sur la presse, les sociétés d'impression et les médias audiovisuels, ou de revoir toutes les dispositions de ce texte afin de les rendre pleinement conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³, d'assurer le pluralisme des médias, notamment d'élargir le champ d'action des médias privés⁶⁴, et de faire en sorte qu'Internet reste ouvert, accessible et sécurisé⁶⁵.

33. Amnesty International a relevé que, bien que la Guinée équatoriale ait accepté les recommandations issues de l'Examen précédent l'invitant à réformer la loi n° 1/1999 sur les activités des organisations non gouvernementales, les autorités continuaient d'appliquer ce texte pour imposer des contraintes financières à ces organisations en limitant la possibilité offerte à celles-ci de recevoir des dons de l'étranger, ce qui les empêchait de mener leurs activités légitimes de manière efficace et en toute indépendance⁶⁶.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que la Guinée équatoriale faisait face à des défis de taille dans le domaine de la liberté d'association, des cas ayant été recensés dans lesquels des organisations de la société civile et des groupes de population qui cherchaient à exercer ce droit fondamental avaient fait l'objet de mesures de répression⁶⁷. Ils ont souligné que diverses organisations tentaient depuis plusieurs années de s'enregistrer auprès des autorités et ont cité le cas du Centro de Estudios e Iniciativas para el Desarrollo de Guinea Ecuatorial, qui avait été dissous en 2019 sur ordre du Ministère de l'intérieur⁶⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'accorder un statut juridique aux associations qui s'employaient à promouvoir la protection des droits de l'homme et en particulier à celles qui défendaient les droits des minorités sexuelles⁶⁹.

36. Amnesty International a recommandé à la Guinée équatoriale de réformer la loi n° 1/1999 encadrant les organisations non gouvernementales afin de faciliter leur enregistrement et de leur permettre de fonctionner sans entrave et en toute indépendance⁷⁰.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Guinée équatoriale de simplifier la procédure d'enregistrement des associations et de créer un système de guichet unique d'enregistrement⁷¹, de modifier la loi n° 1/1999 en concertation avec la société civile afin de supprimer toutes les barrières administratives qui entravaient l'action des organisations de la société civile, et de mettre la législation relative à la liberté d'association en conformité avec les normes internationales⁷². Ils lui ont également recommandé de favoriser l'instauration de conditions dans lesquelles les organisations de la société civile puissent mener leurs activités à l'abri de toute ingérence et en toute sécurité, et de sensibiliser les fonctionnaires et les agents de sécurité à la protection du droit à la liberté d'association⁷³.

38. Human Rights Foundation a fait observer que le Gouvernement avait systématiquement empêché l'opposition politique de mener des activités sur le territoire national. Grâce à des élections qui s'étaient déroulées de manière irrégulière et inéquitable, le Président et son parti avaient remporté des victoires électorales sans aucune opposition et, dans certains cas, obtenu plus de 95 % des voix, comme ce fut le cas lors de la récente élection de 2022. Human Rights Foundation a indiqué que des membres de l'opposition, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des observateurs internationaux et des membres de la société civile avaient exprimé leurs préoccupations concernant des fraudes électorales et des actes d'intimidation visant des électeurs et des membres de l'opposition qui auraient été commis au cours de la période précédant les élections⁷⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

39. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que la Guinée équatoriale était principalement un pays de destination pour le travail forcé et un pays source en ce qui concernait la traite à des fins d'exploitation sexuelle. On ne connaissait toutefois pas la véritable ampleur de la traite en Guinée équatoriale, car le Gouvernement ne publiait pas de statistiques sur ce phénomène. Les femmes et les jeunes filles étaient particulièrement exposées au risque d'être victimes de la traite à des fins de prostitution forcée. Des parents envoyaient fréquemment leurs filles travailler à l'étranger et, trop souvent, celles-ci étaient ensuite exploitées comme domestiques. Les enfants pauvres risquaient d'être victimes de la traite à des fins de travail forcé dans l'industrie extractive et les trafiquants d'êtres humains enlevaient des garçons qu'ils trouvaient dans la rue en situation de mendicité et les contraignaient au travail forcé⁷⁵.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont signalé l'existence d'une forme de traite dans le cadre de laquelle des membres des autorités ou des représentants des élites embauchaient des personnes étrangères de différentes nationalités, le plus souvent originaires d'Afrique de l'Ouest ou d'Amérique latine, et confisquaient les passeports ou les documents d'identité des migrants. Dans la plupart des cas, les travailleurs migrants renonçaient à se plaindre de leur situation professionnelle ou de tout autre type de mauvais traitement par crainte d'être victimes de représailles ou d'être expulsés⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué qu'en février 2022, plusieurs travailleuses originaires d'Amérique latine avaient dénoncé une situation d'esclavage, expliquant que leur employeur avait confisqué leur passeport, ce qui les obligeait à rester en Guinée équatoriale pendant toute la durée de leur contrat. L'employeur avait contesté ces accusations⁷⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que peu d'affaires avaient donné lieu à des poursuites sur le fondement de la loi n° 1/2004 relative au trafic de migrants et à la traite, et que presque tous les actes érigés en infraction par cette loi continuaient d'être commis sans que leurs auteurs soient poursuivis⁷⁸. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que le Gouvernement ne disposait pas des capacités judiciaires lui permettant de traiter les affaires de traite et qu'il était miné par la corruption⁷⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'appliquer effectivement la loi n° 1/2004 relative au trafic de migrants et à la traite, de renforcer les mesures visant à garantir cette application effective⁸⁰, d'interdire expressément la pratique consistant à confisquer les passeports et d'instituer à l'intention des migrants des mécanismes de plainte chargés de protéger leurs droits⁸¹. Le Centre européen pour le droit et la justice a estimé que le Gouvernement devait doter les forces de l'ordre de

ressources et leur dispenser une formation permettant d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour repérer les victimes de la traite, et qu'il devait œuvrer avec détermination à l'élimination de la corruption et poursuivre les fonctionnaires qui se rendaient complices de cette infraction⁸².

Droit à un niveau de vie suffisant

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que, d'après les enseignants des écoles primaires, de nombreux enfants se rendaient en classe sans avoir pris un petit-déjeuner, faute de moyens⁸³. Ils ont relevé que la pauvreté, qui touchait généralement les filles, était l'une des principales causes de la prostitution chez les femmes et les filles, et notamment des mariages forcés⁸⁴.

Droit à la santé

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que les mesures adoptées par le Gouvernement dans le domaine de la santé étaient insuffisantes ou inefficaces, car les indicateurs de santé demeuraient préoccupants. La pandémie de COVID-19 avait encore aggravé la situation, mettant gravement à mal le système de soins de santé primaires dans tout le pays⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les données sociosanitaires négatives s'expliquaient par l'accès insuffisant aux services de santé, en particulier en zone rurale, ainsi que par le manque de personnel ou la mauvaise gestion des ressources⁸⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que le Gouvernement avait élaboré des programmes gratuits de prise en charge et de traitement destinés aux femmes enceintes et de traitement du paludisme, mais que ces programmes étaient méconnus et ne profitaient pas aux personnes ciblées⁸⁷.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que, conformément à la loi sur la santé sexuelle et les techniques de procréation médicalement assistée, publiée en 2020, les femmes avaient le droit d'avorter avant la douzième semaine de grossesse en cas de danger imminent pour leur santé et lorsque la grossesse résultait d'un inceste ou d'un viol. Le délai pouvait être de vingt-deux semaines lorsque le fœtus était atteint d'une pathologie grave. Pour sa part, le nouveau Code pénal adopté en 2022, en ses articles 449 et suivants, prévoyait que l'interruption volontaire de grossesse pratiquée après la dixième semaine constituait une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans. Bien que le Code pénal de 2022 l'emporte sur la loi de 2020 sur la santé sexuelle, il fallait harmoniser les deux textes⁸⁸. Le Centre européen pour le droit et la justice s'est dit préoccupé par la question de l'avortement⁸⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté une augmentation de la couverture vaccinale chez la majorité des enfants. Toutefois, en dépit des progrès réalisés, le taux de couverture vaccinale recommandé de 80 % n'était pas encore atteint, ce qui faisait apparaître d'importantes disparités entre les districts⁹⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont présenté des informations indiquant qu'en Guinée équatoriale, le taux de prévalence du VIH au sein de la population âgée de 15 à 49 ans était le plus élevé des pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que les campagnes de sensibilisation au VIH/sida n'étaient pas efficaces, les taux d'infection par le VIH/sida ayant augmenté au cours des cinq dernières années⁹². Le manque de programmes d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, avait entraîné une augmentation de l'abandon scolaire pour cause de grossesse précoce et une propagation généralisée des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, à des âges de plus en plus précoces⁹³.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la Guinée équatoriale faisait face à une augmentation de la consommation et de l'usage de stupéfiants et que, même si le Gouvernement s'était employé à atténuer le problème, les mesures prises n'avaient pas été suffisantes⁹⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Guinée équatoriale de revoir et de renforcer les stratégies visant à garantir le droit à la santé sur l'ensemble du territoire national, en particulier en zone rurale⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'augmenter le budget de la santé afin de fournir un traitement antiviral à tous les citoyens vivant avec le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux enfants, aux adolescents et aux femmes vulnérables⁹⁶, de continuer de promouvoir et de mener des campagnes de sensibilisation visant à dispenser aux citoyens des cours d'éducation sexuelle adaptés⁹⁷, de redoubler d'efforts pour collecter des données sur l'augmentation de la consommation de stupéfiants et de prendre des mesures concernant cette consommation⁹⁸.

Droit à l'éducation

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que des améliorations avaient été apportées aux infrastructures éducatives⁹⁹. Ils ont fait observer en outre que la qualité de l'enseignement était très médiocre, que l'accès à l'éducation publique était particulièrement limité en zone rurale et que l'offre en matière d'éducation publique ne répondait pas à la demande. En outre, plus de 60 % des établissements d'enseignement étaient des établissements privés et beaucoup d'entre eux ne disposaient pas d'installations adéquates, n'ayant pas d'accès à l'électricité ou à l'eau ou n'étant pas équipés de latrines¹⁰⁰.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé qu'en dépit des engagements visant à améliorer la situation, entre 2020 et 2022, le Gouvernement avait réduit de 40 % les investissements dans les programmes destinés à l'enseignement primaire, alors qu'il avait augmenté les investissements dans l'enseignement supérieur¹⁰¹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris acte des efforts déployés par la Guinée équatoriale pour appliquer les recommandations l'invitant à améliorer son système éducatif qu'elle avait acceptées au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel¹⁰². Ils ont constaté que l'abandon scolaire persistait, en particulier chez les filles victimes de mariages d'enfants ou qui avaient eu une grossesse précoce, du fait qu'elles faisaient l'objet de discrimination et qu'elles n'étaient pas admises dans les établissements d'enseignement¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les filles enceintes continuaient de se voir refuser l'accès à l'éducation conformément à ce que prévoyait l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017, qui leur interdisait de s'inscrire dans un établissement d'enseignement ou d'être scolarisées pendant leur grossesse¹⁰⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont félicités de la réduction du recours aux châtiments corporels en milieu scolaire, mais ont fait observer que, d'après les enseignants interrogés, les châtiments corporels continuaient d'être fréquents dans certains établissements¹⁰⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Guinée équatoriale de redoubler d'efforts pour offrir une éducation de qualité à tous les élèves inscrits dans les établissements d'enseignement publics¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lui ont recommandé de développer l'enseignement secondaire en zone rurale¹⁰⁷, d'abroger l'arrêté interdisant aux filles enceintes d'être scolarisées et d'élaborer un programme d'accompagnement en milieu scolaire destiné aux jeunes filles enceintes¹⁰⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé la persistance de problèmes comme la violence domestique, qui était souvent cachée et n'était pas signalée aux services de santé et aux autorités¹⁰⁹. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la violence physique fondée sur le genre semblait être normalisée dans la société équato-guinéenne. Des femmes étaient régulièrement agressées violemment par leur conjoint, un frère ou un collègue de travail¹¹⁰.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que, selon les articles 466 et 467 du nouveau Code pénal, les auteurs d'actes de violence domestique pouvaient faire l'objet d'une mesure d'éloignement et se voir infliger une amende, mais que dans la majorité des cas, ils ne purgeaient pas leur peine¹¹¹. Ils ont signalé qu'en dépit des dispositions du Code pénal qui réprimaient le viol, l'agression sexuelle, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel ou l'exploitation sexuelle, aucune loi interne ne visait non seulement à sanctionner les auteurs, mais aussi à protéger les victimes¹¹².

58. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, les commissariats de police continuaient de faire office de tribunaux au sein desquels les femmes étaient en général dissuadées de dénoncer les violences subies. Dans de nombreux cas, les victimes étaient effrayées par le coût de la procédure judiciaire et, en outre, les rescapées des violences ne disposaient d'aucune information sur les démarches à accomplir et les étapes à franchir pendant la procédure judiciaire et ne bénéficiaient d'aucun accompagnement ni d'aucune protection¹¹³.

59. End Corporal Punishment a indiqué qu'un projet de code de la famille et un projet de loi sur la violence fondée sur le genre étaient en cours d'examen et devaient être adoptés avant la fin de 2017¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que le Gouvernement avait annoncé l'établissement d'un avant-projet de loi sur la violence à l'égard des femmes, mais qu'en règle générale, les projets de loi n'étaient pas rendus publics pour permettre à la société civile d'apporter sa contribution ou de proposer des améliorations¹¹⁵. Ils ont recommandé à la Guinée équatoriale de rendre publics les projets de loi afin de permettre à la société civile d'apporter sa contribution et de proposer des améliorations, comme cela avait été le cas pour l'avant-projet de loi générale visant à prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes annoncé par le Gouvernement¹¹⁶, et d'élaborer un plan social visant à aider, protéger et réinsérer les victimes et de faciliter leur accès à la justice¹¹⁷.

Enfants

60. End Corporal Punishment a indiqué qu'un projet de loi sur l'enfance était en cours d'examen depuis longtemps. Le projet devait prévoir des mesures civiles et pénales de protection des enfants ainsi que des mesures de protection des enfants en conflit avec la loi¹¹⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé qu'un nombre élevé de filles équato-guinéennes vivaient dans des structures monoparentales dans lesquelles l'absence de l'un des parents (le père, la plupart du temps) avait pour conséquence que les cadettes devaient vivre chez des proches ou étaient confiées à des réseaux de traite à des fins d'exploitation par le travail et que, dans d'autres situations, les filles assumaient des responsabilités d'adulte et se voyaient contraintes de prendre la place de leur mère et de s'acquitter des tâches domestiques¹¹⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait remarquer qu'une règle obsolète continuait d'être appliquée, selon laquelle le mariage donnait au mineur le droit d'obtenir son émancipation. C'est ce que prévoyait l'article 314 (par. 1) du Code civil espagnol de 1889 encore en vigueur en Guinée équatoriale¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'adopter une loi interdisant expressément les mariages de mineurs, quelles que soient les circonstances, conformément aux normes internationales et aux dispositions visant à protéger les mineurs¹²¹.

63. En ce qui concerne les recommandations¹²² issues du cycle précédent de l'Examen, auxquelles la Guinée équatoriale a adhéré, End Corporal Punishment a relevé qu'aucune législation interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, ne semblait avoir été adoptée depuis cet Examen¹²³. Elle a indiqué que les articles 154 et 268 du Code civil de 1889 confirmaient que les détenteurs de l'autorité parentale avaient le droit d'infliger des corrections « raisonnables et modérées » et a fait observer que ces dispositions devraient être abrogées¹²⁴. Elle a dit espérer qu'au cours de l'Examen, les États soulèveraient la question et recommanderaient à la Guinée équatoriale de redoubler d'efforts pour adopter une loi interdisant expressément tout châtiment corporel infligé aux enfants, aussi léger soit-il, quel que soit le contexte¹²⁵.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que, si des améliorations avaient été apportées à certains égards au cours des derniers mois, les affaires de violence contre les enfants portées à la connaissance du système pénal donnaient généralement lieu à des procédures longues et fastidieuses qui décourageaient les victimes¹²⁶. Ils ont recommandé à la Guinée équatoriale de mettre en place des mécanismes d'enquête et de suivi et des services efficaces de soutien destinés aux enfants, aux adolescents et aux jeunes victimes de violences¹²⁷.

Personnes handicapées

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris acte des mesures que la Guinée équatoriale avait prises en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à une éducation de qualité. Toutefois, les enfants handicapés continuaient d'être victimes de discrimination et les écoles n'étaient pas suffisamment préparées et adaptées, car elles ne disposaient pas d'infrastructures permettant l'accessibilité des établissements, quel que soit le handicap, ce qui amenait des personnes handicapées à abandonner leurs études¹²⁸.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'améliorer l'accessibilité de l'enseignement pour les personnes handicapées, en rénovant les infrastructures des établissements et en continuant d'adapter les programmes éducatifs aux besoins particuliers des personnes handicapées¹²⁹.

Peuples autochtones et minorités

67. Les représentants du peuple autochtone Bubi originaire de l'île de Bioko ont indiqué que les Bubi s'étaient retrouvés en première ligne lors de la crise liée à la COVID-19 et que les enfants, les jeunes et les personnes âgées avaient particulièrement souffert pendant les périodes de confinement en raison de l'insalubrité de leurs logements et du fait qu'ils s'étaient retrouvés sans eau, sans lumière et sans nourriture¹³⁰. Ils ont recommandé à la Guinée équatoriale de reconnaître les droits historiques et souverains du peuple Bubi sur l'île Fernando Poo (de nos jours, l'île de Bioko)¹³¹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

68. En ce qui concerne les recommandations¹³² issues du troisième cycle de l'Examen¹³³ relatives aux droits des personnes LGBTI+, les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont estimé que les autorités avaient au mieux pris peu de mesures pour y donner suite.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait observer qu'en dépit de l'adoption d'un nouveau Code pénal en 2022, des normes obsolètes contraires aux droits fondamentaux continuaient d'être appliquées dans les commissariats de Guinée équatoriale pour s'en prendre à la communauté LGTBI+¹³⁴. Ils ont indiqué que le pouvoir législatif devait revoir la législation nationale et l'adapter aux Principes de Jogjakarta¹³⁵.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait observer que les membres de la communauté LGBTQI+ étaient fortement ostracisés, étant tout d'abord victimes d'homophobie à l'école, puis abandonnés plus tard par leur famille, ce qui provoquait des situations de détresse et faisait tomber ces personnes dans la pauvreté¹³⁶.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont signalé qu'en Guinée équatoriale, l'homosexualité était considérée comme une maladie mentale et psychique susceptible d'être soignée grâce à des thérapies de conversion ou des méthodes de guérison. Les familles amenaient leurs descendants chez des guérisseurs ou des religieux à des fins de traitement, et ces derniers se livraient à toutes sortes de violences, notamment des rituels de sorcellerie, dont certaines pouvaient entraîner la mort¹³⁷.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Guinée équatoriale d'interdire de toute urgence les soi-disant thérapies de conversion et d'adopter des politiques de santé visant à aider d'urgence les personnes LGTBI+¹³⁸.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que la loi organique sur les étrangers (loi n° 3/2010 du 30 mai 2010) régissait les droits des étrangers, mais que l'on ignorait tout des règles d'application de cette loi et que celles-ci n'étaient pas rendues publiques, ce qui entraînait une insécurité juridique et donnait lieu à des abus¹³⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que les arrestations massives de migrants et leur expulsion se produisaient régulièrement sans discrimination, en dépit des critiques et des recommandations formulées au cours du dernier Examen périodique universel. Au moins 500 migrants avaient été arrêtés en novembre 2021 et nombre d'entre eux étaient restés en détention pendant plus de soixante jours dans des commissariats et des centres de détention qui n'étaient pas équipés pour accueillir des détenus¹⁴⁰. Les expulsions avaient été effectuées en violation de la loi sur les étrangers, qui exigeait l'adoption de mesures individualisées en matière d'expulsion de migrants et autorisait la détention dans des locaux équipés à cet effet pendant une durée maximum de soixante jours. Ainsi, des dizaines de migrants ont été expulsés sans avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, alors que nombre d'entre eux disposaient d'un permis de séjour réglementaire¹⁴¹.

75. Amnesty International a recommandé à la Guinée équatoriale de mener une enquête approfondie, indépendante, impartiale, transparente et efficace sur les allégations de profilage racial illégal et de violence lors des arrestations de migrants, ainsi que sur l'absence de mesures garantissant l'accès à une protection juridique et sur les allégations de mauvais traitements en détention¹⁴².

Notes

¹ A/HRC/42/13, A/HRC/42/13/Add.1, and A/HRC/42/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AAJW	African Association of Jehovah's Witnesses, Krugersdorp, (South Africa);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BdP	Barreau de Paris, Paris (France);
CGNK	Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
EPIBIB	El Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko, Madrid (Spain);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland); IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development; Instituto de las Hijas de María Auxiliadora Guinea Ecuatorial;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Centro de Estudios e Iniciativas para el Desarrollo de Guinea Ecuatorial (CEIDGE), Madrid (Spain); EG Justice: Equatorial Guinea Justice; ASAFED: African Association of Education for Development; COOPERACIÓN Y DESARROLLO ONG pro PIDESC;

JS3	Joint submission 3 submitted by: African Association of Education for Development, Geneva (Switzerland); EG Justice: Equatorial Guinea Justice; COOPERACIÓN Y DESARROLLO ONG pro PIDESc ;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Comisión Ecuatoguineana de Juristas (CEJ), Madrid (Spain); COOPERACION Y DESARROLLO ONG pro PIDESc; Centro de Estudios e Iniciativas para el Desarrollo de Guinea Ecuatorial (CEIDGE);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); EG Justice: Equatorial Guinea Justice; International Press Institute;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); The World Coalition Against the Death Penalty;
JS7	Joint submission 7 submitted by: Contribución colectiva para el EPU de Guinea Ecuatorial, Malabo (Equatorial Guinea); EG Justice: Equatorial Guinea Justice; ASAFED: African Association of Education for Development; COOPERACIÓN Y DESARROLLO ONG pro PIDESc; Guinea Ecuatorial También es Nuestra;
JS8	Joint submission 8 submitted by: EG Justice: Equatorial Guinea Justice, Washington DC (United States of America); Somos Parte del Mundo (SPDM); ASAFED: African Association of Education for Development.

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (Gambia).
----------	---

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ AI, para. 2. See also CGNK, p. 3.

⁵ AI, para. 49 and HRF, p. 14.

⁶ AI, para. 39, HRF, p. 14, JS6, para. 6, JS7, para. 76, and UPR-BCU, p. 5.

⁷ JS4, para. 53.

⁸ For relevant recommendations see [A/HRC/42/13](#), paras. 123.12 (Burundi) and 123.13 (Rwanda).

- ⁹ CGNK, p. 4.
- ¹⁰ ICAN, p. 1.
- ¹¹ JS4, para. 54.
- ¹² JS4, para. 54.
- ¹³ JS2, paras. 50 and 60.
- ¹⁴ AI, para. 46.
- ¹⁵ JS8, para. 30.
- ¹⁶ AU-ACHPR, p. 4.
- ¹⁷ JS7, para. 6.
- ¹⁸ JS7, para. 83.
- ¹⁹ For relevant recommendations see [A/HRC/42/13](#), paras. 122.21 (Chile), 122.22 (Portugal), 122.23 (Costa Rica), 122.24 (Senegal), 122.25 (Ukraine), 122.26 (Mexico), 122.27 (Spain), 122.32 (Georgia).
- ²⁰ UPR-BCU, paras. 21–22.
- ²¹ UPR-BCU, p. 5.
- ²² AU-ACHPR, p. 4.
- ²³ JS2, para. 43.
- ²⁴ For relevant recommendations see [A/HRC/42/13](#), paras. 122.13 (Namibia), 122.14 (Georgia), 122.15 (Rwanda), 122.54 (Mozambique), 122.55 (Turkey), 122.56 (Argentina), 122.57 (Cabo Verde); 122.58 (Iceland), 122.59 (Italy).
- ²⁵ UPR-BCU, paras. 13–14.
- ²⁶ JS6, para. 1. See also AU-ACHPR, p. 4.
- ²⁷ AI, para. 8. See also HRF, para. 18.
- ²⁸ JS7, para. 9.
- ²⁹ HRF, p. 14.
- ³⁰ AI, para. 40, JS6, para. 6 and UPR-BCU, p. 5.
- ³¹ AI, para. 33.
- ³² HRF, para. 28. See also JS7, para. 11.
- ³³ AI, para. 10.
- ³⁴ HRF, para. 22. See also AI, para. 16.
- ³⁵ JS8, para. 7.
- ³⁶ AI, para. 11.
- ³⁷ AI, para. 12. See also HRF, para. 21.
- ³⁸ JS7, para. 5. See also AI, para. 9.
- ³⁹ JS7, para. 3.
- ⁴⁰ AI, para. 36. See also HRF, p. 16.
- ⁴¹ AI, para. 50.
- ⁴² JS7, para. 77. See also AI, para. 38, HRF, p. 15.
- ⁴³ HRF, pp. 14-15. See also JS7, para. 82.
- ⁴⁴ Barreau-de-Paris, p. 3.
- ⁴⁵ Barreau-de-Paris, p. 5.
- ⁴⁶ Barreau-de-Paris, p. 2.
- ⁴⁷ Barreau-de-Paris, p. 2.
- ⁴⁸ Barreau-de-Paris, p. 2.
- ⁴⁹ JS7, para. 80. See also HRF, p. 16.
- ⁵⁰ Barreau-de-Paris, pp. 8–9.
- ⁵¹ AAJW, para. 2.
- ⁵² JS5, para. 6.
- ⁵³ JS4, para. 6.
- ⁵⁴ AI, para. 43.
- ⁵⁵ For relevant recommendations see [A/HRC/42/13](#), paras. 122.85 (Maldives), 123.24 (Australia), 123.25 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- ⁵⁶ JS5, para. 17.
- ⁵⁷ JS5, para. 18.
- ⁵⁸ JS5, para. 35.
- ⁵⁹ JS5, para. 19.
- ⁶⁰ AI, para. 19.
- ⁶¹ JS5, para. 36.
- ⁶² JS5, para. 45.
- ⁶³ JS5, paras. 55 and 57.
- ⁶⁴ JS5, para. 53.
- ⁶⁵ JS5, para. 54.
- ⁶⁶ AI, para. 6. See also JS4, paras. 10–13.

- ⁶⁷ JS4, para. 1.
- ⁶⁸ JS4, paras. 15-18. See also JS8, para. 17.
- ⁶⁹ JS8, para. 29.
- ⁷⁰ AI, para. 44.
- ⁷¹ JS4, para. 19.
- ⁷² JS4, para. 20. See also AI, paras. 44-45.
- ⁷³ JS4, para. 21.
- ⁷⁴ HRF, para. 16.
- ⁷⁵ ECLJ, para. 19. See also JS3, para. 22.
- ⁷⁶ JS4, paras. 43-44.
- ⁷⁷ JS4, para. 45.
- ⁷⁸ JS4, para. 27.
- ⁷⁹ ECLJ, para. 21.
- ⁸⁰ JS4, para. 51.
- ⁸¹ JS4, para. 52.
- ⁸² ECLJ, para. 23.
- ⁸³ JS2, para. 34.
- ⁸⁴ JS2, para. 14.
- ⁸⁵ JS2, para. 8.
- ⁸⁶ JS2, para. 17.
- ⁸⁷ JS3, para. 34.
- ⁸⁸ JS3, para. 37.
- ⁸⁹ ECLJ, paras. 11-18.
- ⁹⁰ JS1, para. 26.
- ⁹¹ JS1, para. 28.
- ⁹² JS2, para. 9.
- ⁹³ JS2, para. 12.
- ⁹⁴ JS1, para. 30.
- ⁹⁵ JS2, para. 47.
- ⁹⁶ JS1, para. 31(c).
- ⁹⁷ JS1, para. 31(d).
- ⁹⁸ JS1, para. 31(e).
- ⁹⁹ JS2, para. 31.
- ¹⁰⁰ JS2, paras. 32-33.
- ¹⁰¹ JS2, para. 28.
- ¹⁰² JS1, para. 7.
- ¹⁰³ JS1, para. 8.
- ¹⁰⁴ JS2, para. 37. See also JS1, para. 16, JS3, para. 9.
- ¹⁰⁵ JS2, para. 39.
- ¹⁰⁶ JS1, para. 17(a).
- ¹⁰⁷ JS2, para. 53.
- ¹⁰⁸ JS2, para. 56.
- ¹⁰⁹ JS2, para. 13.
- ¹¹⁰ JS3, para. 12.
- ¹¹¹ JS3, para. 25.
- ¹¹² JS3, para. 26.
- ¹¹³ JS3, para. 39.
- ¹¹⁴ ECP, para. 2.3.
- ¹¹⁵ JS3, para. 38.
- ¹¹⁶ JS3, para. 42.
- ¹¹⁷ JS3, para. 43.
- ¹¹⁸ ECP, para. 2.3.
- ¹¹⁹ JS3, para. 5.
- ¹²⁰ JS3, para. 40.
- ¹²¹ JS3, para. 41.
- ¹²² For relevant recommendations see [A/HRC/42/13](#), paras. 123.48 (Senegal), 123.49 (Algeria) and 123.50 (Kyrgyzstan).
- ¹²³ ECP, paras. 1.1-1.2.
- ¹²⁴ ECP, para. 2.
- ¹²⁵ ECP, para. 1.2.
- ¹²⁶ JS1, para. 22.
- ¹²⁷ JS1, para. 23(a).
- ¹²⁸ JS1, paras. 13-14. See also JS2, para. 38.

¹²⁹ JS1, para. 17(c).

¹³⁰ EPIBIB, p. 2.

¹³¹ EPIBIB, p. 5.

¹³² For relevant recommendations see [A/HRC/42/13](#), paras. 122.46 (Dominican Republic), 122.47 (Iceland) and 122.65 (Montenegro).

¹³³ JS8, para. 1.

¹³⁴ JS8, para. 4.

¹³⁵ JS8, para. 21.

¹³⁶ JS8, para. 12.

¹³⁷ JS8, paras. 8–9.

¹³⁸ JS8, para. 23.

¹³⁹ JS8, para. 26.

¹⁴⁰ JS4, para. 36.

¹⁴¹ JS4, para. 37. See also AI, paras. 29–32.

¹⁴² AI, para. 48.
